

RÈGLEMENT 762-2026

Règlement modifiant le Règlement administratif 622-2021 afin de procéder à l'assouplissement de certaines mesures

- CONSIDÉRANT QUE le Règlement administratif 622-2021 prévoit que, dans le cas d'une cession de voie de circulation à la Municipalité, des critères sont applicable;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assouplir les conditions de reprise des chemins privés pour fin de municipalisation, considérant que certaines dispositions règlementaires constituent une barrière pour les promoteurs et autres propriétaires de chemins souhaitant se départir de ceux-ci suivant leur réalisation;
- CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de soustraire l'obligation de construire 25 % des terrains préalablement à toute cession de chemin à la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 19 mai 2026;
- CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 19 mai 2026;
- CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du règlement.

POUR CES MOTIFS,

2026-243 il est proposé par M. Francis Morin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le Règlement 762-2026 intitulé « Règlement modifiant le règlement administratif 622-2021 afin de procéder à l'assouplissement de certaines mesures » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Le paragraphe c) de l'article 4.2.3 du Règlement 622-2021 est abrogé et remplacé par le texte du paragraphe c) ci-dessous :

4.2.3 Conditions relatives à l'émission du permis de lotissement

Aucun permis de lotissement ne peut être émis à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) l'objet de la demande est conforme aux règlements municipaux;
- b) la demande est accompagnée des renseignements, plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le propriétaire pourra s'engager, s'il le désire, à céder à la Municipalité l'assiette des voies de circulation montrée au plan et destinée à être publique; par contre, la Municipalité n'acceptera aucune voie à moins que les dispositions relatives aux politiques de municipalisation des chemins soient respectées;

RÈGLEMENT 762-2026 (suite)

- d) le propriétaire paie les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris au plan faisant l'objet de la demande;
- e) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions réglementaires.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____ Directeur général et greffier-trésorier	_____ Mairesse
--	-------------------

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

<i>Avis de motion :</i>	<i>Le 19 mai 2026</i>
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	<i>Le 19 mai 2026</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>Le 15 juin 2026</i>

_____ Directeur général et greffier-trésorier	_____ Mairesse
--	-------------------